



BIOSUISSE

ANNEXES
DU CAHIER DES
CHARGES DE BIO
SUISSE

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2:
Conditions pour les licences
Bio Suisse

Version du 1 janvier 2026

Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2: Conditions pour les licences Bio Suisse

A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de licence, Bio Suisse octroie au preneur de licence le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» pour les produits énumérés dans l'annexe de ce contrat. En plus du respect du contrat de licence, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le «Bourgeon» est d'avoir reçu d'un organisme de certification agréé par Bio Suisse un certificat de respect du Cahier des charges de Bio Suisse et d'être affilié à l'une des organisations membres de Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions à réunir sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance bio et l'établissement d'un certificat de contrôle mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon par Bio Suisse.

3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. Les preneurs de licence peuvent influencer la réflexion et le développement du Cahier des charges par l'intermédiaire de leur organisation membre de Bio Suisse.

4. Information des preneurs de licence

Bio Suisse informe régulièrement les partenaires contractuels sur l'agriculture biologique, la transformation, le marché bio et l'assurance qualité. Bio Suisse informe les partenaires contractuels par les canaux adéquats et est disponible pour tout renseignement.

5. Relations publiques, communication et développement du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Elle s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle pratique un marketing actif et professionnel pour les produits Bourgeon. Elle met à disposition des preneurs de licence du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse suit le développement des données décisives du marché, créant ainsi la transparence de ce dernier. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

6. Assurance et développement de la qualité

Bio Suisse soutient les efforts des preneurs de licences dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité des produits Bourgeon. Lorsque la qualité est déficiente, Bio Suisse participe activement à la recherche des causes et à la formulation de propositions d'amélioration.

B. Devoirs du preneur de licence Bourgeon

7. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter le «Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon» dans sa version actuellement valable, les décisions d'application qui en découlent ainsi que les dispositions légales.

La commercialisation de tout nouveau produit et toute modification des produits déjà autorisés (recette, procédé de transformation, lieu de fabrication etc.) sont soumises à autorisation de Bio Suisse.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse (plainte ou information externe ou interne à son entreprise), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer Bio Suisse et son organisme de certification. Il est notamment obligatoire d'annoncer tout cas de résidus de produits interdits en agriculture biologique trouvés dans des produits qu'il est prévu de commercialiser avec le Bourgeon, mais aussi toute activité frauduleuse de fournisseurs ou d'acheteurs inclus dans la filière des flux des marchandises des produits Bourgeon.

8. Contrôle et certification par des organismes agréés

Le preneur de licence conclut avec un organisme agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour le contrôle et la certification des produits énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

L'organisme de certification atteste que les produits sous licence respectent le Cahier des charges de Bio Suisse. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de licence. Les produits pour lesquels ce droit est reconnu sont énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

Au cas où les conditions des licences et du contrat de licence de Bio Suisse ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

La société de contrôle et de certification choisie doit contrôler l'ensemble du secteur bio de l'entreprise. Les contrôles partiels, p. ex. seulement le secteur Bourgeon, ne sont pas admis.

9. Utilisation de la marque déposée «Bourgeon»

Le preneur de licence s'engage à étiqueter correctement ses produits, c.-à-d. conformément au Cahier des charges et au Corporate Design Manuel de Bio Suisse. Qu'ils soient nouvellement réalisés ou modifiés, les emballages et les publicités utilisant la marque déposée du «Bourgeon» doivent être approuvés par Bio Suisse avant d'être imprimés.

10. Utilisation de la désignation et du logo BIOSUISSE ORGANIC

Les entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse et qui sont situées hors de Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. La désignation et le logo «BIOSUISSE ORGANIC» ne doivent pas être utilisés en Suisse et lors d'exportation depuis la Suisse.

11. Politique d'entreprise pour les produits Bourgeon

Le preneur de licence s'engage expressément en faveur du développement de l'agriculture biologique en Suisse et cherche à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits Bourgeon. Il informe ses clients des avantages des produits Bourgeon et contribue de manière significative au développement de l'image positive du Bourgeon. Il donne autant que possible clairement la préférence aux produits Bourgeon suisses. Le preneur de licence cherche à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits Bourgeon.

Le preneur de licence s'engage à suivre pour les produits Bourgeon une politique de fixation des prix équitable et juste, qui tient compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs. Il tient compte des prix indicatifs publiés par Bio Suisse et respecte les accords sectoriels convenus d'un commun accord et les directives Relations commerciales équitables. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, il fournira à Bio Suisse et aux organismes mandatés par elle les informations qu'ils demandent sur les quantités écoulées, et il soutiendra les activités de Bio Suisse dans le domaine de la transparence du marché.

12. Formation et perfectionnement obligatoires

Dans le but d'augmenter leur compétence dans le domaine des produits Bourgeon, le preneur de licence organise régulièrement des formations sur l'agriculture biologique et sur la transformation des produits bio pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent de la fabrication et de la vente des produits Bourgeon.

C. Protection des données

13. Protection des données

Bio Suisse accorde une grande importance à la protection des données de ses partenaires contractuels. Bio Suisse s'engage à respecter des normes élevées en termes de protection des données, les publie dans la [déclaration de protection des données](#) sur le site Internet et la maintient constamment à jour.

Violation des clauses du contrat et droit de recours

14. Conséquences de la violation des clauses du contrat

Une violation du contrat de licence, et en particulier une infraction du Cahier des charges ou l'utilisation abusive de la marque «Bourgeon», la modification sans autorisation de produits sous licence, le non-respect du règlement des droits de licence ou la dissimulation d'informations dont l'annonce est obligatoire entraînent des sanctions conformes au Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les infractions graves peuvent entraîner la restitution à Bio Suisse d'un éventuel revenu réalisé sans autorisation avec des produits Bourgeon, l'arrêt de la production, l'arrêt de la commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de licence ainsi que le paiement d'une amende contractuelle. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée.

Le preneur de licence concerné peut recourir contre les sanctions prononcées en déposant un recours écrit. Les recours sont traités par Bio Suisse conformément à ses statuts.

L'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification agréés par Bio Suisse a également pour conséquence la dénonciation du présent contrat de licence Bourgeon. La dénonciation du contrat de licence supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon».

